



LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ :

C'EST VOTRE DROIT !

La **Charte des droits et libertés de la personne** garantit le droit à l'intégrité de la personne.

Le **Code civil du Québec** prévoit, quant à lui, que toute personne est inviolable et à droit à son intégrité.

Ce sont les principes qui sont à la base fondamentale en matière de consentement aux soins :

Nul ne peut être soumis à des soins sans son consentement libre et éclairé

"Le droit de consentir à des soins comporte nécessairement le droit de les refuser."



**LE
CONSENTEMENT
AUX SOINS LIBRE
ET ÉCLAIRÉ**

CHSLD BAYVIEW INC.

Consentement libre

Un consentement est « libre » lorsqu'il est obtenu :

- de plein gré (sans y être forcé),
- sans que les facultés de la personne soient altérées
- sans crainte de représailles (sans promesse ni menace)

Le consentement n'est donc **pas libre** si la personne **se sent obligé** de consentir parce que ses proches ou son médecin exerce de la **pression** sur lui.

Consentement éclairé

Le consentement est dit éclairé lorsqu'il est donné en toute connaissance de cause. La personne doit recevoir toutes les informations pertinentes à sa prise de décision, de façon claire et dans un langage qu'elle comprend. Parmi ces informations :

- le diagnostic (si présent),
- la nature du traitement,
- l'intervention à réaliser,
- les avantages et les risques en lien avec l'intervention,
- les avantages et les risques si l'intervention n'est pas réalisée
- autres possibilités de traitement.

Consentement par le résident

Le consentement aux soins est généralement **donné ou refusé** par le **résident lui-même**.

La capacité de consentir aux soins pourrait être évaluée comme suit :

- La personne comprend-elle la **nature** de la maladie pour laquelle on lui propose un traitement?
- Comprend-elle les **risques associés** à ce traitement?
- Comprend-elle les **risques** si elle ne subit **pas de traitement**?
- La maladie de la personne affecte-t-elle sa **capacité à consentir**?

(Critères de la législation de la Nouvelle-Écosse)



Le professionnel de la santé doit adapter l'information en fonction des capacités intellectuelles et s'assurer que les informations ainsi transmises sont bien comprises.

Les soins

Le droit de refuser des soins

Le droit de consentir à des soins comporte nécessairement le droit de les refuser.

Le refus de recevoir des soins doit respecter les mêmes critères que le consentement, c'est-à-dire qu'il doit être **libre et éclairé**.

Toute personne qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse est tenue d'agir dans le **seul intérêt de cette personne** en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés que cette dernière a pu manifester.

Consentement substitué

Le consentement aux soins peut être également donné par une **personne autre que le résident**, si ce dernier est jugé **inapte** à consentir. Dans un tel cas, le consentement sera donné par le **mandataire, le curateur ou à défaut par le conjoint, un parent proche**. Lorsque le majeur inapte refuse catégoriquement de recevoir des soins, le personnel médical doit alors obtenir l'**autorisation du tribunal** pour prodiguer les soins. Cependant, l'autorisation du tribunal n'est pas nécessaire s'il s'agit de soins d'hygiène ou en cas d'**urgence**.